



Soixante-dix-septième session
Point 14 de l'ordre du jour
Culture de paix

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 juillet 2023

[sans renvoi à une grande commission (A/77/L.89)]

77/318. Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États Membres ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits humains,

Rappelant également sa résolution [36/55](#) du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note avec satisfaction de la résolution [73/328](#) du 25 juillet 2019 intitulée « Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance » et de la résolution [75/309](#) du 21 juillet 2021, dans laquelle elle a proclamé le 18 juin Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, qui sera célébrée chaque année,

Prenant note de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2686 \(2023\)](#) du 14 juin 2023 sur la tolérance et la paix et la sécurité internationales, dans laquelle le Conseil s'est dit conscient que les discours de haine, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, les formes d'intolérance qui y sont associées, la discrimination fondée sur le genre et les actes d'extrémisme pouvaient favoriser le déclenchement, l'intensification et la récurrence des conflits et compromettre les

¹ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

² Résolution [217 A \(III\)](#).



initiatives visant à lutter contre les causes profondes des conflits et à prévenir et régler les conflits ainsi que les efforts de réconciliation, de reconstruction et de consolidation de la paix,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix³, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant que la discrimination à l'égard d'êtres humains en raison de leur religion ou de leurs convictions constitue une atteinte à la dignité humaine et porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴,

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir à toutes et tous une protection effective et égale de la loi,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives entreprises aux niveaux international, régional et national et de l'action menée par les chefs religieux et autres dirigeants pour promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et que le dialogue interreligieux et interculturel entre religions, groupes et individus, en particulier les chefs religieux, peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous ceux visant leurs symboles religieux, livres sacrés, foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, y compris dans l'environnement numérique, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

³ Résolutions 53/243 A et B.

⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider à lutter contre la prolifération des discours de haine, de la désinformation et de la mésinformation,

Ayant à l'esprit la Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions, qui contribuera à la promotion du dialogue interreligieux et interculturel,

Exprimant sa vive préoccupation face à tous les discours de haine qui menacent l'esprit de tolérance et le respect de la diversité, peuvent entraîner des violations des droits humains et suscitent une profonde inquiétude dans tous les États Membres, et convaincue que rien ne justifie les discours de haine, quelle qu'en soit la motivation,

Constatant avec une profonde inquiétude l'augmentation générale, tous auteurs confondus, du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde, notamment des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de convictions différentes,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence qui se produisent dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires visant certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Insistant sur les inquiétudes que la propagation et la prolifération exponentielles des discours de haine, de la désinformation et de la mésinformation suscitent dans le monde, rendant d'autant plus nécessaire la diffusion en temps opportun et dans plusieurs langues d'informations factuelles, ciblées, claires, accessibles et fondées sur des données scientifiques, et soulignant qu'il faut que tous les États Membres fassent front commun pour relever le défi que constituent les informations fausses ou trompeuses,

Se déclarant préoccupée par la propagation de la désinformation et de la mésinformation, notamment sur les plateformes de médias sociaux, qui peut conduire à la diffusion rapide de discours de haine et de toutes les formes de discrimination,

Soulignant que les États Membres, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les acteurs du secteur privé, notamment les entreprises de médias sociaux, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant le rôle que jouent de nombreux chefs religieux et organisations d'inspiration religieuse, en s'élevant contre les discours de haine, la mésinformation et la désinformation, en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par ces expressions et en amplifiant les messages qui contribuent à réduire la discrimination et la stigmatisation,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action qu'entreprend l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux ainsi que les activités qu'elles mènent en faveur d'une culture de paix et de non-violence et

l'accent qu'elles mettent sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Notant le rôle joué par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, dans le cadre du lancement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, et dans le cadre des efforts visant à s'attaquer aux discours de haine et à lutter contre eux,

Prenant note du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁵,

Prenant note également du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et du Plan d'action pour la protection des sites religieux,

Prenant note en outre, à cet égard, du document final adopté lors du colloque de haut niveau organisé à l'occasion du cinquième anniversaire du Plan d'action de Fès, qui s'est tenu à Fès (Royaume du Maroc) les 20 et 21 juillet 2022,

Ayant conscience que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

1. *Est consciente* de l'importance que revêt le dialogue interreligieux et interculturel ainsi que du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion sociale, de la paix et du développement, et demande aux États Membres d'envisager, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, le dialogue interreligieux et interculturel comme un élément important des efforts faits pour parvenir à la paix et à la stabilité sociale et atteindre tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

2. *Constate* qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée de ce qui constitue le discours de haine et, à cet égard, souligne qu'il importe de s'attacher à élaborer une définition du discours de haine convenue au niveau intergouvernemental, qui puisse aider à lutter contre ce phénomène, conformément au droit international ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, le secteur privé, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, dont les frais d'organisation seront couverts exclusivement au moyen de contributions volontaires ;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer d'œuvrer pour une culture de paix afin de contribuer à la paix et au développement durable, notamment en célébrant les journées internationales, régionales ou nationales et en mobilisant les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité ;

5. *Condamne* tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au moyen de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques et des médias sociaux ou de tout autre moyen ;

⁵ [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice.

6. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la race ou la religion, ainsi que des stéréotypes religieux et raciaux négatifs, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

7. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

8. *Prend note* de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, dans lesquels il est proposé de consolider les partenariats existants avec les nouveaux médias et les médias traditionnels et d'en établir de nouveaux afin de promouvoir les valeurs de la tolérance, de la non-discrimination, du pluralisme et de la liberté d'opinion et d'expression, et de lutter contre les discours de haine ;

9. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, des initiatives visant à définir des domaines d'intervention dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de la promotion du dialogue interreligieux et interculturel, de la tolérance, de la compréhension et de la coopération ;

10. *Demande* aux États Membres d'engager des échanges avec toutes les parties prenantes afin de promouvoir les vertus du dialogue interreligieux et interculturel, du respect et de l'acceptation des différences, de la tolérance, du respect de la diversité, de la coexistence et de la cohabitation pacifiques et du respect des droits humains, et de contrer la propagation de tout discours de haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

11. *Encourage* tous les États Membres et toutes les organisations internationales à sensibiliser le public aux dangers de l'intolérance et de la violence confessionnelle et à réagir en renouvelant leur engagement et leur action en faveur de la promotion de la tolérance et des droits humains, et les invite à continuer d'accorder une attention particulière à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue en s'employant à promouvoir la modération, la tolérance et le respect des droits humains ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la tenue du neuvième Forum de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, à Fès (Royaume du Maroc) les 22 et 23 novembre 2022, sur le thème « Vers une alliance de paix : vivre ensemble comme une seule humanité », lequel a adopté la Déclaration de Fès et a été consacré, entre autres, à la lutte contre les discours de haine en ligne dans les médias sociaux et aux moyens d'y faire face ;

13. *Demande instamment* aux États Membres et aux entreprises de médias sociaux de prendre des mesures énergiques pour lutter contre les discours de haine et contrer leur propagation croissante, de favoriser les travaux de recherche sur les mesures à prendre pour les réduire et de promouvoir l'accès des utilisateurs à des mécanismes de signalement efficaces, d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'organiser en 2025, dans la limite des ressources existantes, une conférence mondiale sur la lutte contre les discours de

haine par la promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance, à laquelle participeront les entités des Nations Unies, les États Membres, des personnalités politiques, des chefs religieux, des organisations d'inspiration religieuse, les médias, la société civile et d'autres parties concernées ;

15. *Encourage* les États Membres à s'attacher à promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel, le respect de la diversité et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, tout en insistant sur l'importance de l'éducation, de la culture, de la paix, de la tolérance, de la compréhension mutuelle et des droits humains ;

16. *Invite* les États Membres à appuyer, dans le respect des obligations internationales applicables, des systèmes transparents et accessibles permettant de procéder au repérage, au suivi et à la collecte de données et à l'analyse des tendances en matière de discours de haine, tant en personne que dans le contexte numérique, au niveau national, le cas échéant, afin de soutenir des réponses efficaces ;

17. *Invite également* les États Membres à promouvoir davantage la réconciliation afin de contribuer à une paix et à un développement durables, et à encourager les responsables religieux et locaux à engager un dialogue intraconfessionnel et interconfessionnel pour faire face à l'incitation à la violence, à la discrimination et aux discours de haine ;

18. *Engage* les États Membres, auxquels il incombe au premier chef de lutter contre la discrimination et les discours de haine, et toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, à promouvoir l'inclusion et l'unité et à dénoncer et combattre vigoureusement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence et la discrimination ;

19. *Se félicite* que la première semaine de février de chaque année ait été proclamée Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle entre toutes les religions, croyances et confessions ;

20. *Prend note* des efforts déployés au niveau mondial pour appuyer l'application du Plan d'action du Secrétaire général à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, de la Stratégie et du Plan d'action du Secrétaire général pour la lutte contre les discours de haine et du Plan d'action du Secrétaire général pour la protection des sites religieux ;

21. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes à apprendre à mieux connaître le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et le Plan d'action pour la lutte contre les discours de haine, ainsi que d'autres initiatives visant à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle.

94^e séance plénière
25 juillet 2023